

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Toute personne dont l'activité consiste à effectuer des livraisons de biens et/ou des prestations de services visées par le code de la TVA, est considérée comme assujettie à la TVA. Vous souhaitez introduire une demande auprès de l'administration de la TVA ? UCM vous accompagne dans la réalisation de vos démarches administratives.

PERSONNES VISÉES PAR LA TVA

Vous êtes considéré comme assujetti à la TVA si votre activité consiste à effectuer d'une manière habituelle et indépendante, à titre principal ou à titre d'appoint, avec ou sans intention de profit, **des livraisons de biens et/ou des prestations de services visées par le Code de la TVA**.

Ainsi, les activités d'**agriculture**, de **production**, de **commerce**, la **prestation de services** et certaines **activités libérales** (avocats, architecte) sont par exemple soumises à la TVA.

Certaines activités peuvent être exemptées, sous certaines conditions, pour des raisons **sociales ou culturelles** (actes thérapeutiques, hôpital, maison de repos, bibliothèque...).

IDENTIFICATION À LA TVA

Si vous êtes assujetti à la TVA, vous devez **vous identifier** auprès de l'**office de contrôle de la TVA** compétent et déclarer si **toutes les opérations** que vous réaliserez seront soumises à la TVA (dans ce cas, on parlera d'un **assujettissement total**) ou si **seulement une partie** des opérations y sera soumise (on parle alors d'un **assujettissement mixte**).

Au moment de l'identification, vous choisirez d'une part, **un régime de TVA** et, d'autre part, **une périodicité pour le dépôt de votre déclaration**, si vous optez pour un régime avec dépôt de déclarations périodiques.

Quand s'identifier ?

L'identification à la TVA doit avoir lieu **AVANT le début de l'exercice de votre activité**. En cas d'identification tardive, la TVA appliquera une amende de 100 € par mois de retard et de maximum 500 €.

Quel régime choisir ?

Lorsque vous êtes soumis à la TVA, vous êtes considéré comme un **collecteur d'impôt** puisque vous réclamer la TVA à vos clients. Cette collecte est organisée par différents **régimes d'imposition** : le régime normal, le régime forfaitaire, le régime de la franchise et divers autres régimes pour des professions particulières.

Le régime normal

Dans le cadre du régime normal, il n'y a aucune condition d'accès. C'est le **régime général applicable** à tous les assujettis qui n'ont pas fait le choix d'un autre régime.

Le régime forfaitaire

Les **bases forfaitaires déterminées par l'Administration** permettent de reconstituer votre chiffre d'affaires, dans les cas où il ne résulte pas d'éléments probants (factures ou autres). La TVA est alors appliquée à cette base reconstituée.

Pour avoir accès au régime forfaitaire, vous devez remplir certaines conditions :

- Exercer l'activité dans un des secteurs pour lesquels des bases forfaitaires ont été déterminées en accord avec l'Administration (13 secteurs définis)
- Exercer l'activité en personne physique
- Le chiffre d'affaires annuel hors TVA doit être inférieur à 750.000,00 €
- Ne pas être tenu de délivrer un ticket de caisse provenant d'un système de caisse enregistreuse dans le secteur HORECA.

Depuis le 1er janvier 2022, il n'est plus possible d'opter pour le régime forfaitaire. Celui-ci disparaîtra totalement au 1er janvier 2028.

Le régime de la franchise

Ce régime de la franchise est **applicable aux petites entreprises**, quelle que soit leur forme juridique, qui effectuent des livraisons de biens ou des prestations de services visées par le Code de la TVA et qui réalisent un **chiffre d'affaires annuel inférieur à 25.000 € HTVA**.

ATTENTION

Toutes les professions ne peuvent pas bénéficier du régime de la franchise. Les professions de la construction sont par exemple exclues de ce régime.



Si vous êtes concerné, vous **ne pouvez pas réclamer de TVA** à vos clients mais vous ne pouvez **pas non plus récupérer la TVA** payée à vos fournisseurs.

Les petites entreprises qui bénéficient du régime de la franchise ne doivent pas déposer de déclarations périodiques à la TVA. Leurs factures doivent être complétées par la mention : « **Régime particulier de franchise des petites entreprises** ».

Les autres régimes particuliers

Comme il s'agit de régimes particuliers (dérogatoires et facultatifs), il vous appartient d'en **demandeur l'application** au moment de l'immatriculation à la TVA. Des régimes particuliers ont été établis pour les **exploitants agricoles**, les **ramasseurs de déchets**, les **avocats stagiaires**, les médecins qui réalisent des travaux de recherche impliquant des essais cliniques, ...

Quelle périodicité choisir ?

La déclaration mensuelle

Le dépôt mensuel de votre déclaration périodique doit être fait, au plus tard, **le 20 de chaque mois**, pour les opérations du mois précédent.

La déclaration trimestrielle

Vous êtes autorisé à déposer des déclarations trimestrielles lorsque le chiffre d'affaires annuel HTVA n'excède pas **2.500.000 €** pour l'ensemble de l'activité.

Lorsque vous optez pour le régime normal (mensuel ou trimestriel), vous êtes tenus de payer pour le **24 décembre** de chaque année, **un acompte** correspondant à la TVA due pour les opérations du 1^{er} au 20 décembre de la même année pour le régime mensuel ou pour les opérations du 1^{er} octobre au 20 décembre de la même année pour le régime trimestriel.

VOS OBLIGATIONS

Établir des factures et tenir une comptabilité

Sauf exceptions, vous devez établir pour chaque client une **facture** où apparaît clairement le **montant hors TVA** de la vente de biens ou services, le **montant de la TVA** (avec le taux appliqué) et le **montant total, TVA comprise**.

En matière de TVA, la comptabilité doit être organisée de façon à permettre :

- le calcul de la TVA à récupérer et à payer en vue de la déclaration mensuelle ou trimestrielle
- le contrôle de la perception exacte de l'impôt par l'administration
- l'établissement du listing annuel des clients assujettis.

Elle doit donc comprendre toutes les opérations effectuées et en particulier **l'inscription des dépenses et des recettes** soit, dans un livre-journal centralisateur soit, dans plusieurs journaux auxiliaires ainsi qu'un **facturier** des entrées, des sorties et éventuellement, d'autres registres spécifiques à certaines professions.

Établir une déclaration périodique et verser le montant de la TVA due

Vous devez établir une **déclaration périodique** (mensuelle ou trimestrielle) en ligne via l'application **INTERVAT** du SPF Finances pour une date limite, qui dépend de la périodicité que vous avez choisie (voir point précédent).

Pour établir votre déclaration TVA, basez-vous sur votre comptabilité et totalisez :

- les montants de **TVA perçus** auprès des clients
- les montants de **TVA payés** à vos fournisseurs



ATTENTION

Si vous avez facturé plus de TVA que vous n'en avez payée (total des montants de TVA perçus - total des montants de TVA payés), vous serez tenu de verser cette différence à l'État. Dans le cas contraire, vous bénéficierez d'un crédit vis-à-vis de l'État qui pourra, à certaines conditions, vous être remboursé (voir plus bas).

Établir un listing annuel

Vous devez remettre à l'Administration de la TVA, chaque année **avant le 31 mars**, une liste (établie sur base d'un formulaire existant) **de tous les clients assujettis à la TVA** pour lesquels vous avez facturé des biens ou des services dans le courant de l'année précédente.

Cette liste reprend pour chaque client pour lequel une facture a été établie :

- son nom, adresse et n° de TVA
- le montant total, TVA comprise, des biens livrés ou services prestés
- le montant total de la TVA réclamée

Si vous bénéficiez du régime de franchise, il vous faudra également communiquer à l'Administration le **montant de votre chiffre d'affaires annuel** via ce listing.

Lorsque vous n'avez pas facturé de biens ou de services à d'autres assujettis, vous êtes dispensé de déposer ce listing annuel et par conséquent, de communiquer le montant de votre chiffre d'affaires annuel.

Établir un relevé des livraisons intracommunautaires

Si vous avez effectué des **livraisons de biens ou de services exemptées de TVA** à des clients assujettis dans d'autres États membres, il est nécessaire d'établir un **relevé mensuel ou trimestriel en fonction du régime choisi** de vos clients, en mentionnant :

- leur nom, adresse et n° de TVA
- le montant total des livraisons

LE DROIT À DÉDUCTION

Si la taxe déductible est supérieure à la taxe due, vous bénéficiez d'un **solde créditeur** appelé « crédit d'impôt » qui est, en règle générale, reporté dans la déclaration suivante.

Vous pouvez récupérer votre crédit de TVA :

- quatre fois par an pour les **assujettis trimestriels**
- douze fois par an pour les **assujettis mensuels**

et si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Vous demandez expressément le remboursement du solde de votre crédit en cochant la bonne case dans votre déclaration
- Le solde de votre crédit a atteint le montant minimum requis, soit 50€
- Vous avez introduit votre déclaration à la TVA dans le délai requis
- Vous avez transmis votre numéro de compte au SPF Finances

Dans tous les autres cas, vous ne serez pas remboursé de votre crédit de TVA. Il est alors automatiquement reporté à la période de déclaration suivante.

La restitution peut aussi avoir lieu moyennant le respect de certaines conditions si vous êtes actif sur le marché international.



UCM vous accompagne

Notre Guichet d'entreprises **peut introduire pour vous la demande d'identification à la TVA**, ou vous pouvez introduire votre demande directement depuis notre [Guichet en ligne](#).